

Statuts Association HELENA

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **HELENA**

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

La réflexion sur le vieillissement et ses conséquences sur les modes de vie des personnes

La recherche de partenaires pouvant alimenter et enrichir cette réflexion

La promotion de toutes propositions et mesures destinées à faciliter l'accès à l'exercice de la citoyenneté des personnes âgées sur leur commune de résidence

La mise en œuvre d'actions et réalisations, de toutes natures destinées à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans tous les domaines de la vie quotidienne

La mise en place de services de proximité, pour les adhérents hébergés en résidence collective ou en logement particulier

La mise à disposition sous conditions à définir, des résultats des travaux de l'association à toute personne physique ou morale demandeuse agréée par l'association

La création d'un concept d'Habitat Solidaire des aînés : la Maison Helena

Et d'une manière générale tout ce qui concerne l'accompagnement et la qualité de vie des personnes âgées

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé Pôle des Solidarités Espace des Droits de l'Homme 35850 GEVEZE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Composition et Adhésion

L'association est composée d'adhérents répartis en deux collèges

Le collège des membres actifs : les adhérents qui participent de façon régulière au fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre de ses projets : ils peuvent être candidats au poste d'administrateur et ont une voix délibérative : ils s'acquittent d'une adhésion annuelle

Le collège des membres habitants : les adhérents locataires du bailleur social ou propriétaires d'un logement dans la Maison Helena : ils s'acquittent d'une adhésion annuelle qui peut être réglée mensuellement ; ils peuvent être candidats au poste d'administrateur et disposent d'une voix délibérative.

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par un membre de l'association et agréé par le conseil d'administration puis s'acquitter du montant de l'adhésion du collège correspondant qui est fixé annuellement par l'AG

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- Le décès;
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des adhésions
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, et autres organismes
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les dons divers
- Les ventes faites aux membres
- Les prestations
- La transmission des réflexions, productions et du concept Maison Helena

Article 9 - Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 6 et au maximum 26 personnes dont :

Les membres fondateurs (tels que nommés sur la liste déposée en préfecture lors de la création le 4 septembre 2006) qui le souhaitent

Le reste des membres étant ensuite élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et les membres habitants

Ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans, ils sont rééligibles.

Les représentants (désignés par chaque collectivité pour le temps de leur mandat), des communes impliquées dans les projets de l'association seront invités à participer au Conseil d'Administration chaque fois que leur présence sera jugée nécessaire, ils disposeront d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration pourra également inviter à participer à ses travaux toutes personnes physiques ou morales pouvant apporter une contribution à la réflexion générale et/ou à la mise en œuvre des actions.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de : 10 personnes

Un Président

Deux Vice Présidents

Un Secrétaire

Un secrétaire adjoint

Un Trésorier

Un Trésorier adjoint

3 membres

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent ne pouvant détenir qu'une seule procuration pour voter en lieu et place d'un adhérent absent.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit tous les ans un tiers des membres du Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations. Un procès verbal de la réunion sera établi.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque adhérent ne pouvant détenir qu'une seule procuration pour voter en lieu et place d'un adhérent absent.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 - Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Gévezé le 28 mars 2013

Béatrice CHANCEREUL
Présidente